



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

13 JUIN 2023

Arrêté du portant mise en demeure à la société Michel pour sa carrière située sur le territoire des communes de Baldersheim (68) et de Battenheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8 ;

VU l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la société Michel à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce *Bufo virilis* (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-116-3 du 26 avril 2011 portant autorisation à la société Michel d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Baldersheim et Battenheim ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le rapport du 19 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 30 mars 2023 ;

Considérant que l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé précise qu'un plan d'exploitation est établi à l'échelle 1/1000 (ou autre échelle adaptée) et que sur ce plan sont reportés notamment les abords du périmètre dans un rayon de 50 m, l'étendue des zones décapées, les emplacements des terres de découverte, les zones remises en état ; qu'il a été constaté qu'un plan est établi à une échelle 1/2000 ; que cette échelle n'est pas adaptée (échelle trop réduite pour évaluer la conformité des distances de sécurité notamment) ; que tous les éléments prévus ne sont pas représentés ;

Considérant que l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé précise que le plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an ; qu'il a été constaté sur le plan présenté par l'exploitant (plan du 9 mai 2022 établi par AP-TOPO Sàrl), que les derniers relevés topographiques ont été réalisés le 15 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 1.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé précise que la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation et qu'une zone de hauts-fonds d'une surface de 2100 m² est aménagée à l'angle nord-ouest de la carrière ; qu'il a été constaté que la surface aménagée est inférieure à celle prévue ; que selon le phasage d'exploitation cette zone devrait être réaménagée ;

Considérant que l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé précise que les dispositions de l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 sont respectées ; que cette décision prévoit la mise en œuvre d'aménagements compensatoires d'une surface de 7000 m² en faveur des espèces protégées au lieu-dit Vogels Hoelzlein ; que la surface des aménagements réalisés est significativement inférieure à la surface prévue (environ 2600 m² pour une surface prescrite de 7000 m²) ;

Considérant que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit qu'un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières est adressé tous les ans à l'Inspection ; qu'il a été constaté que ce bilan n'a pas été transmis pour l'année 2022 ;

Considérant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Michel, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – 68261 KINGERSHEIM, est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après, pour la carrière et les installations de traitement des matériaux qu'elle exploite à Baldersheim aux lieu-dits « Vogels Hoelzlein et Oberhartfeld », dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé :

« Article 8.6.1

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (ou autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés :

[...]

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;

- la position des dispositifs de clôture ;

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;

- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état.

[...] »

« Article 8.6.2

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans ».

Article 3: Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

[...]

Front ouest

- zone de hauts-fonds à l'angle nord-ouest d'une superficie de 2100 m² (175 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 m NGF ».

Article 4: Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé :

« Les dispositions de :

- [...];*
- l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la société MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce Bufo virilis (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim*

sont à respecter selon les calendriers définis.

Autorisation ministérielle du 10 février 2011 :

Article 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur des deux espèces nommées ci-dessus, que ce soient des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation ou d'accompagnement et notamment :

- [...];

- pour ce qui concerne les mesures compensatoires : créer une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques temporaires favorables à ces espèces au lieu-dit Vogel Hoelzlein (page 39 du dossier et carte de localisation du site de compensation écologique projeté et en annexes 2 et 5).

Annexe 5

2. Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires, la société MICHEL SA s'engage à créer et à maintenir, sur une partie de la parcelle lui appartenant, une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques plus temporaires favorables aux espèces protégées.

Ces différents aménagements seront localisés comme suit sur le territoire de la commune de Baldersheim : section 21, lieu-dit Vogels Hoelzlein, parcelle 132, 7000 m² à border sur le site.

Article 5: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle ».

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **13 JUIN 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification